



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté

*Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires*

*Société Antargaz à Bourogne*

Service Prévention des Risques  
Département Risques Accidentels  
Pôle Inspection Risques Accidentels

**Arrêté préfectoral n° 90-2017-08-02-002**

**Le PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.181-14,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,

**Vu** le décret du 9 juin 2016 nommant Hugues BESANCENOT préfet du Territoire de Belfort,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°1859 du 31 octobre 2001 autorisant la Sté ANTARGAZ à exploiter un dépôt de gaz propane liquéfié sur son site de Bourogne, classé Seveso Seuil Haut,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011010-0004 du 10 janvier 2011 portant prescriptions complémentaires et modifiant l'arrêté du 31 octobre 2001 précité,

**Vu** le courrier de la Sté ANTARGAZ du 4 décembre 2013 transmettant au Préfet le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de son site de Bourogne, comprenant la mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, la demande de classement du site en Seveso seuil bas, le projet de réduction du risque à la source au niveau du soutirage du réservoir sous talus et la déclaration de cessation définitive de l'approvisionnement du site par la voie ferroviaire,

**Vu** le courrier du Préfet du 3 février 2014 informant la Sté ANTARGAZ de l'incômplétude du dossier susvisé au sens de code de l'environnement,

**Vu** le courrier de la Sté ANTARGAZ du 21 février 2014 de réponse au courrier du Préfet du 3 février 2014,

**Vu** le courrier du Préfet du 29 juillet 2014 informant la Sté ANTARGAZ de la non recevabilité du dossier susvisé au sens du code de l'environnement,

**Vu** le courrier de la Sté ANTARGAZ du 22 juillet 2015 de réponse au courrier du Préfet du 29 juillet 2014,

**Vu** le courrier du Préfet du 23 novembre 2015 demandant à la Sté ANTARGAZ de développer certains points mentionnés dans son courrier du 22 juillet 2015,

**Vu** le courrier de la Sté ANTARGAZ du 22 juillet 2016 de réponse au courrier du Préfet du 23 novembre 2015,

**Vu** l'avis du 25 novembre 2016 du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles du Territoire de Belfort sur le projet d'arrêté préfectoral,

**Vu** l'avis du 12 janvier 2017 du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Territoire de Belfort sur le projet d'arrêté préfectoral,

**Vu** les observations émises par la Sté ANTARGAZ dans ses courriels des 19 mars, 12 et 30 mai 2017 et ses courriers des 16 et 30 mai 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 7 juin 2017,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 26 juin 2017,

**Considérant** les éléments résultant du dossier précité et notamment les mesures de réduction du risque à la source et l'arrêt définitif de l'approvisionnement du site par la voie ferroviaire,

**Considérant** la nécessité d'actualiser et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°1859 du 31 octobre 2001 modifié autorisant et réglementant le site,

**Considérant** notamment la nécessité de préciser la quantité maximale de gaz liquéfié autorisée dans le réservoir sous talus, compte tenu de ses dimensions géométriques, de son taux de remplissage lors de l'approvisionnement et des sécurités mises en place,

**Considérant** notamment la nécessité de préciser les conditions de présence sur le site des camions-citernes,

**Considérant** notamment la nécessité de prescrire le suivi des mesures de maîtrise des risques mises en œuvre sur le site,

**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

# ARRETE

## TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE DE LA POURSUITE DE L'AUTORISATION – PORTEE DE L'AUTORISATION

#### Article 1.1.1 – Poursuite de l'autorisation et abrogations

La Sté ANTARGAZ, ci-après dénommée « exploitant », dont le siège social est situé – Immeuble Reflex – 4 place Victor Hugo – 92901 PARIS LA DEFENSE, est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations classées visées au chapitre 1.2 du présent arrêté, dans son dépôt situé sur la Zone Industrielle de BOUROGNE sur le territoire de la commune de BOUROGNE (90).

Sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté :

- les articles 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 2 et suivants ainsi que les annexes de l'arrêté préfectoral n°1859 du 31 octobre 2001,
- l'arrêté préfectoral n°2011010-0004 du 10 janvier 2011.

#### Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

### **Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement**

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **Article 1.2.2 – Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la Zone Industrielle de BOUROGNE, section AK – parcelle n°54.

### **Article 1.2.3 – Consistance des installations**

L'établissement est constitué d'un ensemble d'installations classées et connexes.

## CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

### **Article 1.3.1 – Conformité**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'approvisionnement de l'établissement par voie routière à une fréquence supérieure ou égale à un camion-citerne gros porteur par jour, ne pourra intervenir qu'après réalisation des mesures visées à l'article 8.2.4.1 du présent arrêté. L'approvisionnement de l'établissement ne dépasse pas 18 000 tonnes de GPL par an.

## CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

### **Article 1.4.1 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### **Article 1.5.1 – Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 1.5.2 – Mise à jour des études d’impact et de dangers**

Les études d’impact et de dangers sont actualisées aussi souvent que nécessaire et notamment à l’occasion de toute modification notable telle que prévue à l’article L.181-14 du code de l’environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d’éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l’exploitant.

### **Article 1.5.3 – Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d’exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert, sur un autre emplacement, des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté, nécessite une nouvelle demande d’autorisation ou d’enregistrement ou déclaration.

### **Article 1.5.5 – Changement d’exploitant**

Dans le cas où l’établissement change d’exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l’exploitation.

### **Article 1.5.6 – Cessation d’activité**

Sans préjudice des mesures de l’article R. 512-74 du code de l’environnement, pour l’application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du même code, lorsqu’une installation classée est mise à l’arrêt définitif, l’exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l’arrêt de l’exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l’évacuation ou l’élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d’accès au site,
- la suppression des risques d’incendie et d’explosion,
- la surveillance des effets de l’installation sur son environnement.

En outre, l’exploitant place le site dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 et du code de l’environnement et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.6 – REGLEMENTATION

### **Article 1.6.1 – Réglementation applicable**

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté préfectoral, les dispositions des arrêtés ministériels suivants (liste non exhaustive) sont applicables aux installations visées par le présent arrêté :

- l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,
- l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005,
- l'arrêté du 2 janvier 2008 modifié relatif aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées, à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques,
- l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,
- l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence,
- l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,
- l'arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

### **Article 1.6.2 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1 – Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, lors des phases de démarrage et d'arrêt, en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans les installations.

### **CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS CONSOMMABLES**

#### **Article 2.2.1 – Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.3.1 – Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **Article 2.3.2 – Esthétique**

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS**

### **Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévénus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté, est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS ET ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 – Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **Article 2.6.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dernières mises à jour des études d'impact et de dangers,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.



Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant cinq années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU PREFET ET A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

### **Article 2.7.1 – Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre au Préfet et à l'inspection des installations classées**

Les nature et fréquence des contrôles prévus par le présent arrêté sont récapitulées ci-dessous :

<b>Articles</b>	<b>Contrôles à effectuer</b>	<b>Périodicité du contrôle</b>
4.2.2	Mise à jour du schéma des réseaux et du plan des égouts	Régulière et notamment après chaque modification notable
4.3.4	Nettoyage des équipements de traitement des rejets aqueux	Au moins une fois par an
7.1.4.1	Intégrité de la clôture, des portails et du portillon	Fréquente
7.1.5	Bilan annuel du temps de présence des camions-citernes (avec commentaire justificatif)	Avant chaque 1 <sup>er</sup> février
7.3.2	État des installations électriques	Périodique
7.5.3	État des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Périodique
7.6.2.1	Mise à jour du POI	À minimum à des intervalles n'excédant pas trois ans et notamment en cas de révision de l'étude des dangers
7.6.2.1	Test du POI	Au moins tous les trois ans
7.6.2.2	Essais de la sirène PPI	Définie en accord avec le SIDPC
7.6.3	Contact avec le Préfet pour l'information préventive des populations	Régulière
8.2.1	Tassement du terrain supportant le réservoir	Aussi souvent que nécessaire
8.3.5.3	Bilan complet des alarmes de niveau 3	Annuelle
8.4.1	Test des mesures de maîtrise des risques	Périodique
9.1.1	Réexamen et mise à jour de la PPAM	Respectivement au moins tous les cinq ans et si nécessaire
10.2.1	Relevé des consommations d'eau	Journalière ou hebdomadaire
10.2.2.1	Autosurveillance des rejets aqueux	Annuelle
10.2.3.2	Déclaration des déchets	Annuelle

L'exploitant transmet au Préfet et à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre :		Périodicité / échéance
	au Préfet	à l'inspection des installations classées	
4.3.6.1	Autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement de la ZI de Bourogne	Autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement de la ZI de Bourogne	Immédiat
7.1.8	-	Étude des dangers révisée	Aussi souvent que nécessaire, notamment à l'occasion de toute modification notable
7.6.2.1	-	POI	À chaque mise à jour
8.2.4.1	Notification de la date d'achèvement des mesures de réduction du risque à la source	-	Dès l'achèvement des travaux

**CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

**Article 3.1.1 – Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit, à l'exclusion des opérations ponctuelles nécessitant le torchage des installations.

**Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

**Article 3.1.3 – Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

**Article 3.1.4 – Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

**Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU**

#### **Article 4.1.1 – Origine de l’approvisionnement en eau**

Les prélèvements d’eau dans le milieu qui ne s’avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

<b>Origine de la ressource</b>	<b>Utilisation</b>	<b>Prélèvement maximal annuel</b>
Réseau public d’alimentation de la Zone Industrielle de Bourogne	Eau sanitaire, eau potable	-
	Eaux d’épreuve hydraulique	550 m <sup>3</sup> tous les 10 ans
	Eau incendie	-

#### **Article 4.1.2 – Protection des réseaux d’eau potable**

##### **Article 4.1.2.1. Protection des eaux d’alimentation**

Des appareils de disconnexion agréés sont installés afin d’isoler le réseau d’eau de l’établissement et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d’adduction d’eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1 – Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d’effluent liquide non prévu à l’article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l’exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2 – Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l’exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées ainsi que des services d’incendie et de secours.

Le plan des réseaux d’alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l’origine et la distribution de l’eau d’alimentation,
- le dispositif de protection de l’alimentation (appareil de disconnexion permettant un isolement avec la distribution alimentaire),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d’épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **Article 4.2.3 – Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **Article 4.2.4.1. Protection contre les risques spécifiques**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### **Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **Article 4.3.1 – Identification des effluents**

Trois catégories d'effluents sont générées par l'établissement :

- les eaux résiduaires constituées des eaux d'exercices incendie, des eaux d'exercices de mise en œuvre du Plan d'Opération Interne, des eaux d'épreuve hydraulique du réservoir,
- les eaux sanitaires,
- les eaux pluviales.

L'établissement ne génère aucun effluent industriel.

### **Article 4.3.2 – Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

### **Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### **Article 4.3.4 – Entretien des installations de traitement**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet présentant les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Caractéristiques		
	2	1	1
Point de rejet N° :			
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales (eaux de ruissellement, autres eaux polluées)	Eaux résiduaires (eaux d'exercices incendie et POI, eaux d'épreuve hydraulique du réservoir)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement de la Zone Industrielle	Ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle	Ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle
Traitement avant rejet	-	Décanteur / déboureur / déshuileur	Décanteur / déboureur / déshuileur
Traitement après rejet	Station d'épuration urbaine de Bourogne Zone Industrielle	-	-
Conditions de raccordement	Autorisation	-	-

La localisation des points de rejet n°1 et n°2 est définie sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

#### **Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet et à l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.6.2. Aménagement**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### **Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température (code SANDRE : 1301) inférieure à 30 °C,
- pH (code SANDRE : 1302) compris entre 5,5 et 8,5.

### **Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées visées à l'article 4.3.1 vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### **Article 4.3.9 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans l'ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle**

Les eaux résiduaires sont collectées et rejetées dans l'ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle, après passage dans un décanteur / débourbeur / déshuileur correctement dimensionné.

Les valeurs limites en concentration de rejet de ces eaux sont définies ci-après, sans préjudice des conditions fixées par le gestionnaire de l'ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle.

*Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (eaux résiduaires) :*

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST (code SANDRE : 1305)	35
DCO (code SANDRE : 1314)	125
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)	10

### **Article 4.3.10 – Valeurs limites d'émission des eaux sanitaires**

Les eaux sanitaires sont évacuées et traitées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont évacuées vers la station d'épuration collective.



**Article 4.3.11 – Valeurs limites d’émission des eaux pluviales (eaux de ruissellement, autres eaux polluées) avant rejet dans l’ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle**

Les eaux de ruissellement sur les aires de circulation et de stationnement des véhicules ainsi que toutes les eaux susceptibles d’être souillées sont collectées et rejetées dans l’ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle, après passage dans un décanteur / débourbeur / déshuileur correctement dimensionné.

Les valeurs limites en concentration de rejet de ces eaux sont définies ci-après, sans préjudice des conditions fixées par le gestionnaire de l’ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle.

*Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (eaux pluviales polluées et eaux de ruissellement) :*

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MEST (code SANDRE : 1305)	35
DCO (code SANDRE : 1314)	125
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)	10

## TITRE 5 – DECHETS

### CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

#### **Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation,
  - b) le recyclage,
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
  - d) l'élimination,

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 5.1.2 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions prévues aux articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

### **Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l’établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d’un lessivage par des eaux météoriques, d’une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l’environnement.

En particulier, les aires d’entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### **Article 5.1.4 – Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement**

L’exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L. 541-1 du code de l’environnement.

Il s’assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

### **Article 5.1.5 – Déchets gérés à l’intérieur de l’établissement**

Tout traitement de déchets dans l’enceinte de l’établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

### **Article 5.1.6 – Transport**

L’exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l’arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l’environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l’extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l’article R. 541-45 du code de l’environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l’environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l’exploitant, est tenue à la disposition de l’inspection des installations classées.

L’importation ou l’exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu’après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

## TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

#### Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et les jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 2 du présent arrêté.

### **Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l’établissement aux emplacements repérés sur le plan en annexe 2 du présent arrêté, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>Emplacement</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>
<b>Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés</b>	55,5	54	58,5
<b>Niveau de bruit pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00, ainsi que les dimanches et jours fériés</b>	45	51	47,5

## **CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS**

### **Article 6.3.1 – Vibrations**

En cas d’émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées.

## **TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 – LOCALISATION DES RISQUES – CONTRÔLE DES ACCES – SURVEILLANCE**

#### **Article 7.1.1 – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général du site indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **Article 7.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour dans un registre auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des produits présents sur le site, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour.

#### **Article 7.1.3 – Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **Article 7.1.4 – Contrôle des accès**

##### **Article 7.1.4.1. Clôture**

En vue d'interdire l'accès à toute personne non autorisée, l'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie sur une hauteur de 2,50 m. L'intégrité et l'efficacité de la clôture, des portails et du portillon, sont fréquemment contrôlées et maintenues dans le temps.

##### **Article 7.1.4.2. Contrôle des accès**

Les accès au site sont strictement contrôlés.

Les camions-citernes (petits porteurs, gros porteurs) sont contrôlés avant d'entrer sur site ou sur une zone d'accueil dédiée, située à proximité immédiate de l'accès principal, équipée d'un Robinet d'Incendie Armé (RIA) tel que défini à l'article 7.2.3.2.2 du présent arrêté. Ce contrôle est réalisé en application d'une procédure établie à cet effet, selon les modalités suivantes :

- présence et intégrité des témoins de surchauffe d'essieux,
- surchauffe éventuelle du moteur et du pot catalytique,
- formalités administratives.

Le petit porteur dédié à l'approvisionnement de la citerne de gaz servant au chauffage des locaux ne pénètre pas dans l'enceinte de l'établissement.

### **Article 7.1.5 – Circulation et stationnement dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement :

- un plan de circulation et de stationnement temporaire, est établi,
- des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. En particulier, aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer et à stationner dans l'enceinte de l'établissement, excepté dans les situations suivantes :

- stationnement d'une durée limitée sur la zone d'accueil des camions-citernes précitée, uniquement à des fins de démarches administratives et de contrôles des véhicules, selon la procédure définie à l'article 7.1.4 du présent arrêté,
- stationnement aux postes de chargement ou déchargement, des camions-citernes,
- occurrence d'un sinistre ou réalisation d'exercices incendie et de mise en œuvre du POI, nécessitant la pénétration sur site et le stationnement des engins de secours,
- présence de véhicules et engins nécessitée par des opérations liées à une modification des installations ou par des opérations de maintenance.

L'exploitant prend toutes les mesures organisationnelles pour échelonner au mieux les arrivées de camions gros porteurs au niveau du dépôt de Bourogne.

En tout état de cause, le nombre maximal de camions-citernes (vides ou pleins de GPL, y compris celui présent temporairement au niveau de la zone d'accueil) admis dans l'enceinte de l'établissement est limité, en toutes circonstances, à :

- deux petits porteurs,
- ou à un petit porteur et un gros porteur.

La présence de camions gros porteurs en attente de déchargement n'est pas autorisée si l'intégralité de leur contenu n'est pas susceptible d'être introduite dans le réservoir.

L'exploitation est conduite de manière à ce que le temps de présence des camions-citernes (avant et après (dé)chargement) sur le site soit réduit.

Sur la base des données issues de son retour d'expérience, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour privilégier au maximum les arrivées des camions gros porteurs pour déchargement lors des plages horaires de faible probabilité de présence de camions petits porteurs.

L'exploitant assure une traçabilité journalière des horaires d'arrivée et de départ des camions-citernes gros et petits porteurs sur son dépôt, avec mention des tonnages chargés / déchargés associés.

L'exploitant établit, avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année, une synthèse de ces données, accompagnée d'un commentaire permettant de justifier du respect de la présence sur site de deux camions au maximum. Cette note de synthèse est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.1.6 – Stationnement à l’extérieur du site – Trafic routier**

Les véhicules du personnel, des entreprises extérieures et des visiteurs sont stationnés en dehors de l’enceinte de l’établissement, sur le parking prévu à cet effet, situé à proximité de l’entrée principale du site.

### **Article 7.1.7 – Télésurveillance – Gardiennage**

L’exploitant identifie les alarmes dénommées de « niveau 3 » nécessitant une mise en sécurité renforcée du site.

#### **Article 7.1.7.1. Définition d’une alarme de niveau 3**

Les alarmes de niveau 3 comportent au moins les alarmes techniques suivantes :

- la détection du « niveau de sécurité » très haut du réservoir par l’un des deux systèmes redondants (visés à l’article 8.2.3.2 du présent arrêté),
- la mesure d’une pression élevée du propane dans le réservoir par l’un des capteurs transmetteurs de pression,
- la détection d’un débit haut de la conduite de soutirage du réservoir,
- un défaut intrinsèque des automatismes,
- la détection par l’un des détecteurs de gaz (à 50 % de la LIE) ou de flamme implantés sur le site,
- la détection incendie du local technique,
- l’enclenchement de l’un des boutons d’arrêt d’urgence,
- l’absence d’alimentation électrique sur le site,
- le non ré-enclenchement du dispositif « homme mort » au poste de chargement,
- la détection d’un niveau sismique anormal.

#### **Article 7.1.7.2. Télésurveillance du site en dehors des heures d’exploitation**

En dehors des heures d’exploitation, le site est télé-surveillé.

Cette télésurveillance consiste en un report de l’ensemble des alarmes techniques dénommées de niveau 3 du site selon la définition visée à l’article 7.1.7.1 du présent arrêté.

En cas de déclenchement d’au moins l’une de ces alarmes, l’opérateur chargé de la télésurveillance doit systématiquement contacter l’agent d’astreinte ANTARGAZ.

L’agent d’astreinte ANTARGAZ est mobilisé selon les modalités définies à l’article 7.1.7.3 du présent arrêté.



### **Article 7.1.7.3. Gardiennage du site pendant les heures d'exploitation**

Pendant les heures d'exploitation, deux configurations peuvent être rencontrées sur le site :

- réalisation de mouvements de produits ; dans cette configuration, du personnel d'exploitation du site, convenablement instruit, doit être présent,
- absence de mouvements de produits ; dans cette configuration, du personnel d'exploitation du site, convenablement instruit, doit être présent ou, à défaut, être mobilisable et présent sur site en moins de 30 minutes à compter du déclenchement d'une alarme technique de niveau 3 selon la définition donnée à l'article 7.1.7.1 du présent arrêté.

### **Article 7.1.8 – Étude des dangers**

L'exploitant :

- met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers,
- met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

L'étude des dangers du site est réexaminée et mise à jour aussi souvent que nécessaire et notamment à l'occasion de toute modification notable des installations.

L'étude des dangers révisée est transmise à l'inspection des installations classées, en trois exemplaires dont un exemplaire en version informatique, dès réalisation.

## **CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **Article 7.2.1 – Bâtiments**

#### **Article 7.2.1.1. Bâtiment abritant la salle de contrôle**

Les fonctions de sécurité automatiques permettant l'arrêt d'urgence et l'isolement des installations ne sont pas altérées par les effets des phénomènes dangereux pouvant potentiellement survenir sur le site.

Toutes les informations nécessaires sur les équipements et paramètres importants pour la sécurité sont disponibles en salle de contrôle.

Par ailleurs, le bâtiment abritant la salle de contrôle et le local technique abritant les installations électriques et l'automate de sécurité sont aménagés pour que les procédures d'arrêt d'urgence et d'isolement des installations et le déclenchement des moyens incendie, puissent y être mis en œuvre.

#### **Article 7.2.1.2. Bâtiments et locaux abritant les groupes incendie**

Les fonctions d'alimentation en eau incendie ne sont pas altérées par les effets des phénomènes dangereux pouvant potentiellement survenir sur le site.

### Article 7.2.1.3. – Chauffage des bâtiments

Le chauffage du bâtiment administratif est réalisé au moyen d'une chaudière murale alimentée par la cuve de propane de 500 kg implantée sur le site. Le chauffage du bâtiment abritant la salle de contrôle (et de son local technique) et du bâtiment abritant les groupes incendie et la compression d'air est réalisé par des radiateurs électriques ou par la chaudière précitée.

## Article 7.2.2 – Intervention des services de secours

### Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès aux installations » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.1.5 du présent arrêté, les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation.

### Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux installations et la voie engin.

### Article 7.2.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de la voie « engins », est prévu un accès à une plate-forme d'aspiration permettant la mise en aspiration de deux engins se présentant en marche arrière.

Les réserves d'eau incendie sont accessibles et utilisables par les engins de lutte contre l'incendie, en tout temps (hiver, période de gel...).

### Article 7.2.3 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ou zone, comme prévu à l'article 7.1.1,
- des moyens décrits ci-après.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel et de froid intense.

#### Article 7.2.3.1. Ressource en eau incendie et réseau incendie de l'établissement

##### Article 7.2.3.1.1. Réserve d'eau incendie

La réserve d'eau incendie interne à l'établissement, d'un volume total de 1400 m<sup>3</sup>, est constituée d'une réserve d'eau incendie de 1000 m<sup>3</sup> et d'une réserve d'eau incendie de 400 m<sup>3</sup>.

Les réserves d'eau incendie sont équipées de deux points d'aspiration. Chaque point d'aspiration répond aux caractéristiques suivantes :

- une aire horizontale de mise en station de 8 m x 4 m résistant à un poids de 13 tonnes, laissée libre en tout temps,
- le dénivelé entre l'axe de la pompe du véhicule et le niveau le plus bas de l'eau sera de 5 m maximum,
- une canne plongeante :
  - x dont le diamètre intérieur du tube est de 100 mm minimum,
  - x avec un demi raccord sapeur-pompier de diamètre de 100 mm,
  - x avec une crépine installée dans un regard en point bas,
  - x installée de manière qu'elle ne soit pas soumise au gel,
  - x dont les différents coudes auront des valeurs comprises entre 100° et 130°,
  - x dont la hauteur entre le sol fini et le demi raccord sera de 60 cm maximum,
  - x dont la longueur maximale est de 6 m,
  - x dont la distance entre le demi raccord pompier et l'axe longitudinal du véhicule pompier est inférieure à 2 m (longueur du tuyau de raccordement : 2 m).

Les réserves d'eau incendie sont signalées par un panneau portant l'inscription « Réserve Incendie...m<sup>3</sup> – Stationnement interdit ».

Le niveau de ces réserves est maintenu constant.

#### Article 7.2.3.1.2. Groupes motopompes

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. Les moto-pompes assurent un débit de 350 m<sup>3</sup>/h minimum à une pression de 12 bars. Pour assurer ce débit en toutes circonstances, les dispositions suivantes doivent être prises a minima :

- les moto-pompes sont au moins au nombre de deux (de capacité nominale de 350 m<sup>3</sup>/h),
- les moto-pompes sont réparties dans deux locaux distincts sur le site,
- les moto-pompes doivent pouvoir démarrer même en cas de panne d'alimentation électrique.

#### Article 7.2.3.1.3. Réseau incendie

Le réseau incendie interne à l'établissement est maillé, enterré, hors gel et comporte des vannes de sectionnement en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture puisse être isolée. Les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent ce réseau sont munis de raccords normalisés incongelables.

#### Article 7.2.3.2. Moyens d'intervention propres à l'établissement

##### Article 7.2.3.2.1. Dispositifs d'arrosage des camions aux postes de chargement / déchargement

Les postes de chargement / déchargement des camions-citernes sont chacun équipés d'un système de rampes fixes d'arrosage assurant un débit unitaire de 10 l/m<sup>2</sup>/min.

Ce système est dimensionné pour assurer l'arrosage, simultanément et a minima :

- d'un camion petit porteur, stationné au poste de chargement d'un camion petit porteur,
- d'un camion petit porteur ou d'un camion gros porteur, stationné au poste mixte de chargement / déchargement.

Le délai de déclenchement de ce système est inférieur à deux minutes après détection d'une anomalie entraînant la mise en sécurité du site.

##### Article 7.2.3.2.2. Dispositifs d'intervention complémentaires

L'établissement dispose également des équipements suivants :

- un Robinet d'Incendie Armé (RIA) permettant de faire face, rapidement et efficacement, à un feu de pneu ou moteur sur un camion présent sur la zone d'accueil,
- un réseau de quatre canons à eau pré-armés et pré-orientés en direction des points sensibles (postes de transfert, niche de soutirage du réservoir sous talus, pomperie),
- au moins six poteaux incendie,
- un nombre suffisant d'extincteurs adaptés aux risques, judicieusement répartis sur le site, bien visibles et facilement accessibles et a minima : des extincteurs sur roues de 50 kg de poudre, des extincteurs de 6 à 9 kg à poudre et des extincteurs de 5 à 6 kg de CO<sub>2</sub> (matériel normalisé pour les feux d'origine électrique),
- un réseau mobile de dispositif d'arrosage de type queues de paon.

#### **Article 7.2.4 – Dispositif indiquant la direction du vent**

Un dispositif, visible de jour comme de nuit, indiquant la direction et la force du vent, est en place à proximité des installations. Il est régulièrement entretenu.

### **CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **Article 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

#### **Article 7.3.2 – Installations électriques**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit être à sécurité positive pour pallier toutes défaillances de l'alimentation électrique normale. Quel que soit l'incident, les équipements concourant à la sécurité des installations doivent rester sous tension pour permettre la mise en sécurité du site.

L'alimentation électrique est secourue par une alimentation électrique de secours (de type onduleur) devant être disponible et suffisante en toutes circonstances.

#### **Article 7.3.3 – Protection contre la foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1 – Rétentions et confinement**

**I.** Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

**II.** La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

**III.** Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

**IV.** Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

**V.** Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé par des dispositifs internes à l'établissement en dehors de toute zone de stockage des matières dangereuses. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage concernée.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

## **CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **Article 7.5.1 – Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que leur exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans les installations et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **Article 7.5.2 – Travaux**

Dans les parties des installations recensées à l'article 7.1.1 du présent arrêté et notamment celles recensées « locaux à risque », les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité des installations, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **Article 7.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (systèmes de détection et d'extinction...) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **Article 7.5.4 – Consignes d’exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d’un arrêt pour travaux de modification ou d’entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l’interdiction d’apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l’interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d’incendie ou d’explosion,
- l’interdiction de tout brûlage à l’air libre ; une consigne particulière, établie sur la base d’une analyse des risques préalable, concerne la mise en œuvre ponctuelle du torchage des installations,
- l’obligation du « permis d’intervention » pour les parties concernées des installations,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l’emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d’arrêt d’urgence et de mise en sécurité de l’installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d’isolement du réseau de collecte, prévues à l’article 7.4.1 du présent arrêté,
- les moyens d’extinction à utiliser en cas d’incendie,
- la procédure d’alerte avec les numéros de téléphone du responsable d’intervention de l’établissement, des services d’incendie et de secours, etc.,
- l’obligation d’informer l’inspection des installations classées en cas d’accident.

### **CHAPITRE 7.6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

#### **Article 7.6.1 – Information des installations au voisinage**

L’exploitant tient les exploitants d’installations classées voisines informés des risques d’accident majeurs identifiés dans l’étude de dangers. Il transmet copie de cette information au Préfet et à l’inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l’étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### **Article 7.6.2 – Dispositions d’urgence**

##### **Article 7.6.2.1. Plan d’opération interne**

L’exploitant dispose d’un Plan d’Opération Interne (POI) en vue, conformément aux dispositions de l’article L.515-41 du code de l’environnement, de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l’environnement et aux biens,



- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Ce plan est mis à jour a minimum à des intervalles n'excédant pas trois ans et autant que de nécessaire, notamment en cas de révision de l'étude des dangers. Il est transmis à l'inspection des installations classées à chaque mise à jour, en deux exemplaires dont une en version informatique.

Il est testé au moins tous les trois ans. Ces tests font l'objet de compte-rendus écrits tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.2.2. Alerte des populations**

L'exploitant dispose d'une sirène fixe et des équipements permettant de la déclencher en toutes circonstances. Cette sirène permet en cas de danger d'alerter la population résidente dans la zone d'application du PPI et de la nécessité de respecter des consignes de protection.

La sirène ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques du signal d'alerte national.

Suivant une fréquence définie avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et avec son accord préalable, l'exploitant procède à des essais en « vraie grandeur » en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte. Les comptes-rendus d'essai sont consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.6.2.3. Plan particulier d'intervention**

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant assure la direction du POI, jusqu'au déclenchement éventuel, par le Préfet, du Plan Particulier d'Intervention (PPI).

#### **Article 7.6.3 – Information préventive des populations**

L'exploitant prend régulièrement l'attache du Préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

## **TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES**

#### **Article 8.1.1 – Aires et postes de chargement / déchargement des camions-citernes**

##### **Article 8.1.1.1. Aires de chargement / déchargement**

Les aires de chargement et déchargement des camions-citernes gros et petits porteurs sont installées sur des sols en pente afin d'éviter une éventuelle accumulation de liquide sous les camions en cas de fuite. L'espace entre le poste de chargement / déchargement et le poste de chargement est tel que les camions sont séparés entre eux par une distance d'au moins 7 mètres.

##### **Article 8.1.1.2. Postes de chargement / déchargement**

Les deux postes de chargement des camions-citernes sont principalement constitués :

- d'un bras métallique articulé de 3" permettant le chargement du liquide, équipé entre autres, d'un double clapet de rupture (système anti-arrachement de bras de type « FLIP FLAP » ou tout autre dispositif équivalent),
- d'une vanne automatique à commande pneumatique en pied de bras,
- d'une vanne manuelle en bout de bras,
- d'un système de comptage (massique),
- d'un dispositif auto-contrôlé de mise à la terre de la citerne du camion.

La vanne automatique de pied de bras est à sécurité positive et asservie à l'alarme de mise en sécurité renforcée du site décrite à l'article 8.3.5 du présent arrêté.

Le poste de déchargement des camions-citernes est principalement constitué :

- d'un bras métallique articulé de 3" permettant le déchargement du liquide, équipé entre autres, d'un double clapet de rupture (système anti-arrachement de bras de type « FLIP FLAP » ou de tout autre dispositif équivalent),
- d'une vanne automatique à commande pneumatique en pied de bras,
- d'une vanne manuelle en bout de bras,
- d'un dispositif auto-contrôlé de mise à la terre de la citerne du camion.

La vanne automatique de pied de bras est à sécurité positive et asservie à l'alarme de mise en sécurité renforcée du site décrite à l'article 8.3.5 du présent arrêté.

L'exploitant ne recevra, sauf cas particulier faisant l'objet d'une mesure compensatoire, au niveau des aires, respectivement de déchargement et chargement, que des camions-citernes respectivement, gros porteurs et petits porteurs, pourvus d'un dispositif permettant l'asservissement de la fermeture de leur clapet de fond, aux alarmes de niveau 3 visées à l'article 7.1.7.1 du présent arrêté. Ce dispositif doit être « armé » avant toute opération de déchargement ou de chargement desdits camions.

## **Article 8.1.2 – Opérations de chargement / déchargement des camions-citernes**

Toute opération de chargement ou de déchargement du gaz inflammable liquéfié ne peut être réalisée que sous le contrôle du personnel d'exploitation présent sur le site et en application de consignes prévues à cet effet.

Ces opérations sont réalisées par du personnel instruit sur la nature et des dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Le personnel d'exploitation tient à jour en permanence un registre précisant le volume de GPL stocké. Cette information est fournie immédiatement aux services de secours, en cas de demande et notamment en cas d'accident.

## **CHAPITRE 8.2 – RESERVOIR DE STOCKAGE SOUS TALUS**

### **Article 8.2.1 – Tenue du berceau de fondation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que le réservoir sous talus ne subisse pas de contraintes anormales. En particulier, les sols d'assises sont traités afin d'offrir des garanties suffisantes en termes de portance et de terrassement.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la bonne tenue des tuyauteries, situées à proximité du réservoir et du remblai, aux risques de poinçonnement ou ripage liés au tassement du terrain dû à la construction du réservoir et à son implantation en charge.

Le terrain supportant le réservoir fait l'objet d'un contrôle de tassement effectué aussi souvent que nécessaire.

Les éléments servant aux contrôles précités font l'objet d'un marquage particulier et sont entretenus en parfait état.

Le contrôle du tassement du sol fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant.

### **Article 8.2.2 – Calcul et contrôle des enceintes sous pression**

Le réservoir de stockage et les tuyauteries de transfert du gaz sont calculés, construits et contrôlés conformément à la réglementation des appareils à pression de gaz et des codes de calcul retenus.

### **Article 8.2.3 – Protection du réservoir**

#### **Article 8.2.3.1. Protection contre les effets thermiques et mécaniques**

Les parois du réservoir seront recouvertes par une couche protectrice contre les effets thermiques et mécaniques. Cette protection a une épaisseur minimale de 1 mètre de matériau dense et inerte (de terre, sable ou matériau offrant un degré de protection équivalent).

Les dômes (dôme n°1 : trou d'homme ; dôme n°2 : piquages d'exploitation ; dôme n°3 : piquages d'instrumentation), en partie sommitale du réservoir, font également l'objet d'une protection thermique équivalente à celle des parois. Pour répondre à cet objectif, un matériau incombustible type ignifuge, ou un autre dispositif présentant des garanties équivalentes, est mis en place au niveau de chacun de ces dômes, et ce, afin de protéger le réservoir de toute agression thermique.

La tuyauterie de soutirage située sous le réservoir est également recouverte d'une protection contre les effets thermiques jusqu'au niveau de la vanne manuelle sécurité feu.

#### **Article 8.2.3.2. Protection contre le sur-remplissage**

Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide.

Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage, en temps réel.

Lors de l'approvisionnement, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas 85 % du volume du réservoir (seuil maximal d'exploitation).

Le réservoir est équipé de manière à ce que le risque de sur-remplissage soit prévenu a minima par :

- un dispositif de mesure en continu du niveau de la surface libre de la phase liquide possédant au moins les deux seuils suivants :
  - ✗ seuil d'exploitation maximal correspondant à 85 % du volume du réservoir,
  - ✗ seuil de sécurité « très haut » correspondant à 95 % du volume du réservoir,
- un (ou des) dispositif(s) de contrôle des seuils de sécurité, indépendant(s) de la mesure en continu prévue ci-avant, possédant au moins les trois seuils suivants :
  - ✗ seuil d'exploitation maximal correspondant à 85 % du volume du réservoir,
  - ✗ seuil de sécurité « haut » correspondant à 90 % du volume du réservoir,
  - ✗ seuil de sécurité « très haut » correspondant à 95 % du volume du réservoir.

Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau de sécurité « haut » entraîne :

- l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation,
- l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau de sécurité « très haut » actionne, outre les mesures précitées, la mise en sécurité renforcée du site décrite à l'article 8.3.5 du présent arrêté.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal, constituant un mode commun de défaillance, entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

#### **Article 8.2.3.3. Protection contre la surpression**

Le réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de trois soupapes, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

L'exploitant s'assure que deux soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

#### Article 8.2.3.4. Mise en œuvre du torchage

L'exploitant informe l'inspection des installations classées, préalablement à leur réalisation, des opérations ponctuelles nécessitant le torchage des installations.

Cette information détaille, en les justifiant, les mesures prévues par l'exploitant pour maîtriser les risques liés à ces opérations.

#### Article 8.2.4 – Tuyauteries de remplissage et de soutirage du réservoir

##### Article 8.2.4.1. Réduction du risque à la source

L'exploitant réalise, avant reprise de l'approvisionnement de l'établissement par voie routière à une fréquence supérieure ou égale à un camion-citerne gros porteur par jour, les mesures de réduction du risque à la source, décrites dans la révision de l'étude des dangers (novembre 2013) :

- remplacement de la tuyauterie de soutirage liquide de diamètre 6'' (152,40 mm) du réservoir sous talus, après la première vanne de soutirage, par deux tuyauteries de diamètre 4'' (101,60 mm), et adaptation de la pomperie GPL avec la mise en œuvre de deux pompes d'un débit de refoulement unitaire maximum de 70 m<sup>3</sup>/h,
- création de deux tuyauteries de diamètre 3'' (76,20 mm) reliant chacune la sortie d'une pompe à un bras de chargement, également en 3'' (76,20 mm).

L'exploitant notifie au Préfet la date d'achèvement de ces mesures.

##### Article 8.2.4.2. Tuyauteries de remplissage et de soutirage du réservoir

Les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié, raccordées directement à la phase liquide du réservoir, sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive permettant leur fermeture rapide. Les autres lignes sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu permettant leur fermeture rapide.

Les tuyauteries de remplissage (en pluie) et de soutirage (liquide) du réservoir sont équipées des organes suivants :

- pour la tuyauterie de remplissage (non raccordée directement à la phase liquide) :
  - x un clapet anti-retour interne et un clapet anti-retour externe au réservoir,
  - x une vanne automatique, à sécurité positive et à sécurité feu, implantée au plus près de la paroi du réservoir, commandée par fusible et par les détections continues flamme et gaz,
  - x une vanne manuelle à sécurité feu.
- pour la tuyauterie de soutirage (raccordée directement à la phase liquide) :
  - x un clapet interne au réservoir, commandé hydrauliquement, déclenché par le dépassement d'un débit de tarage calculé en fonction des conditions normales d'exploitation,

- x une vanne automatique, à sécurité positive et à sécurité feu, implantée au plus près de la paroi du réservoir, commandée pneumatiquement par fusible et par les détections continues flamme et gaz ; cette vanne est en outre manœuvrable à distance,
  - x une vanne manuelle, à sécurité feu, implantée après la vanne automatique.
- Ces deux dernières vannes sont implantées dans la niche de soutirage en contrebas du réservoir et sous le talus. Cette niche est munie d'une porte avec grille de protection, fermée à clef, permettant l'accès pour inspection.

### **Article 8.2.5 – Transfert de GPL**

#### **Article 8.2.5.1. Protection des tuyauteries**

Les tuyauteries et leurs accessoires font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir, que ces dernières soient chimiques, électro-chimiques, mécaniques.

Les tuyauteries aériennes sont efficacement protégées contre les heurts mécaniques.

#### **Article 8.2.5.2. Pomperie GPL**

Le système de pompage du propane, implanté sur une dalle dimensionnée pour l'aléa sismique, comprend :

- deux pompes GPL centrifuges horizontales, de débit de refoulement maximal unitaire de 70 m<sup>3</sup>/h, dédiées au chargement des camions-citernes petits porteurs,
- un compresseur GPL alternatif, de débit de refoulement nominal de 90 m<sup>3</sup>/h, dédié au déchargement des camions-citernes gros porteurs.

#### **Article 8.2.5.3. Lignes de transfert GPL**

Les lignes de transfert de GPL, de diamètre de 3" (76,20 mm), sont équipées de vannes, clapets anti-retour et manomètres. Des soupapes d'expansion thermique équipent également les tronçons de tuyauteries isolables.

Toutes les tuyauteries, en phases liquide ou gaz, connexes au réservoir de stockage, sont dotées d'organes de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, à sectionnement automatique, commandés par la détection flamme ou par la détection gaz.

#### **Article 8.2.5.4. Ligne de retour GPL liquide au refoulement des pompes vers le réservoir**

La tuyauterie, de diamètre 2" (50,80 mm), de retour de GPL liquide au refoulement des pompes vers le réservoir, raccordée au ciel gazeux (quel que soit le niveau de la phase liquide dans le réservoir), est équipée :

- d'une vanne automatique, à sécurité positive et à sécurité feu, implantée au plus près de la paroi du réservoir, commandée par fusible et par les détections continues flamme et gaz,
- d'une vanne manuelle à sécurité feu.

## CHAPITRE 8.3 – ALARME ET MISE EN SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

### **Article 8.3.1 – Généralités**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel d'exploitation de tout incident.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive sur les principaux modes de défaillance. Des dispositions sont prises pour permettre, en toutes circonstances, un arrêt d'urgence des installations.

Toute la chaîne du système de gestion et de contrôle des vannes, alarmes et séquences de mise en sécurité doit être conforme à la norme NF-EN-61508 relative à la sécurité fonctionnelle des systèmes électriques/électroniques/électroniques programmables relatifs à la sécurité.

L'automate de sécurité pilote des chaînes de sécurité et assure également les fonctions d'exploitation. Il est muni d'un système de surveillance et diagnostic. Il est doté d'un dispositif de supervision. Il fait l'objet d'une maintenance adaptée, préventive et réactive, définie par l'exploitant.

### **Article 8.3.2 – Réseau d'alarme**

Le réseau d'alarme permet au personnel d'exploitation en cas de sinistre de mettre les installations dans la situation « de sécurité » ci-après.

En particulier, l'alarme est déclenchée en cas de dépassement des limites dans lesquelles doivent se situer les paramètres de conduite importants pour la sécurité en conformité avec les procédures d'exploitation.

L'établissement dispose d'un réseau de boutons d'arrêt d'urgence, constitué a minima :

- de quatre boutons d'arrêt d'urgence placés près des zones de transfert,
- de cinq autres boutons d'arrêt d'urgence placés à proximité des divers bâtiments.

Le réseau est suffisamment dense pour éviter une alerte trop tardive. En aucun cas, la distance à parcourir pour atteindre un arrêt d'urgence à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Il est renforcé par un appareil portatif récepteur permettant de déclencher l'alarme à distance.

### **Article 8.3.3 – Détection gaz**

#### **Article 8.3.3.1. Réseau fixe de détection de gaz**

L'établissement dispose d'un réseau suffisamment dense de détection d'atmosphère explosive, à réponse instantanée, afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais.

Ce réseau, constitué a minima de 9 détecteurs, est conçu pour tenir compte des caractéristiques du propane, des risques de fuite, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

Ce réseau est obligatoirement présent dans les zones susceptibles d'être concernées par des fuites et notamment :

- dans la niche de soutirage du réservoir,
- à la pomperie,
- à proximité des postes de chargement et déchargement des camions-citernes.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficace et les appareils asservis à ce système. Il établit les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité de la détection gaz dans le temps et en toutes circonstances.

Les détecteurs de gaz sont de type à deux seuils d'alarme, fonction d'un pourcentage approprié de la limite inférieure d'explosivité (LIE) des atmosphères explosives qui risquent de se former :

- le franchissement du premier seuil, 20 % de la LIE, entraîne, au moins, le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par le personnel d'exploitation,
- en cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

La détection gaz entraîne des alarmes perceptibles par le personnel d'exploitation et notamment des alarmes sonore et visuelle en salle de contrôle. Ces alarmes permettent de localiser individuellement le ou les détecteurs sollicités.

#### **Article 8.3.3.2. Détecteurs de gaz portatifs**

Le personnel d'exploitation dispose de détecteurs portatifs de gaz, en nombre suffisant, maintenus en parfait état de fonctionnement, disponibles et accessibles en toutes circonstances.

Ces détecteurs ont un seuil de déclenchement inférieur à 50 % de la LIE, provoquant une alarme sonore et lumineuse.

#### **Article 8.3.3.3. Dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz**

Toute perte de confinement de GPL ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8.3.4 – Détection incendie**

La détection incendie est réalisée par la fonte d'un élément fusible ou sur détection de flamme.

L'établissement dispose d'un réseau suffisamment dense de détection flamme et a minima de quatre détecteurs.



Ce réseau couvre obligatoirement les zones susceptibles d'être concernées par des fuites et notamment :

- la niche de soutirage du réservoir,
- la pomperie,
- les postes de chargement et déchargement des camions-citernes.

La détection flamme entraîne des alarmes perceptibles par le personnel d'exploitation et notamment des alarmes sonore et visuelle au bureau du bâtiment administratif. Ces alarmes permettent de localiser individuellement le ou les détecteurs sollicités.

L'exploitant définit les opérations d'entretien destinées à maintenir l'efficacité de la détection incendie dans le temps et en toutes circonstances.

### **Article 8.3.5 – Mise en sécurité renforcée de l'établissement**

La mise en sécurité renforcée de l'établissement doit être déclenchée 24 h / 24 pour l'ensemble des alarmes de niveau 3 définies à l'article 7.1.7.1 du présent arrêté.

#### **Article 8.3.5.1. Actions de sécurité pendant les heures d'exploitation**

Durant les heures d'exploitation, du personnel d'exploitation convenablement instruit doit être présent.

La mise en sécurité du site, pour les alarmes de niveau 3, entraîne au moins :

- l'arrêt automatique et instantané des opérations de transfert de propane,
- la coupure électrique générale hormis l'alimentation des systèmes de sécurité nécessaires,
- le maintien de l'éclairage de secours,
- l'isolement des postes de transfert, de la pomperie, du réservoir par fermeture automatique des vannes motorisées à commande pneumatique et du clapet hydraulique interne au réservoir,
- la fermeture des clapets de fond des camions-citernes, équipés en ce sens, positionnés au niveau des postes de déchargement / chargement,
- la mise en marche automatique des moyens incendie et notamment des rampes fixes d'arrosage des postes de chargement / déchargement des camions-citernes (seulement sur détection gaz ou flamme et défaut intrinsèque des automatismes),
- la sirène locale et les gyrophares.

#### **Article 8.3.5.2. Actions de sécurité en dehors des heures d'exploitation**

En dehors des heures d'exploitation, les sécurités suivantes sont mises en œuvre systématiquement :

- arrêt des pompes de transfert et du compresseur GPL,
- fermeture de l'ensemble des vannes automatiques du dépôt ainsi que du clapet de fond du réservoir sous talus.

La mise en sécurité pour les alarmes de niveau 3 entraîne au moins :

- la coupure électrique générale hormis l'alimentation des systèmes de sécurité nécessaires,
- le maintien de l'éclairage de secours,
- la mise en marche automatique des moyens incendie et notamment les rampes fixes d'arrosage des postes de chargement / déchargement des camions-citernes (seulement sur la détection gaz ou flamme et défaut intrinsèque des automatismes).

Conformément à l'article 7.1.7.3 du présent arrêté, l'exploitant doit mobiliser sur site en moins de 30 minutes à compter du déclenchement d'une alarme technique de niveau 3 un agent d'astreinte ANTARGAZ.

#### **Article 8.3.5.3. Gestion des alarmes**

Les alarmes de niveau 3 sont enregistrées pendant au moins un mois.

L'exploitant réalise un bilan annuel complet des alarmes de niveau 3, avec indication des causes de déclenchement et du temps d'arrivée sur place de l'agent d'astreinte ANTARGAZ. Ce bilan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par une personne habilitée à cet effet.

### **CHAPITRE 8.4 – SUIVI DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

#### **Article 8.4.1 – Suivi des mesures de maîtrise des risques**

Les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par l'exploitant, de prévention et de protection / mitigation, techniques et/ou organisationnelles, s'opposant aux phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, par effets directs / indirects ou par effets dominos :

- sont efficaces dans le temps et en toutes circonstances,
- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont testées périodiquement, notamment au moyen de tests des équipements concernés, de procédures établies à cet effet et d'exercices de mise en œuvre du POI,
- sont maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre de procédures idoines établies par l'exploitant.

Des mesures compensatoires, définies dans des procédures établies à cet effet, sont mises en œuvre par l'exploitant en cas de dysfonctionnement des mesures de maîtrise des risques et en cas de fonctionnement en mode dégradé de celles-ci.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la durée du dysfonctionnement ou du fonctionnement en mode dégradé de ces mesures soit la plus réduite possible.

Il tient à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des dispositions ci-avant et notamment :

- les programmes d'essais périodiques des mesures de maîtrise des risques ; en particulier, les temps de réponse desdites mesures sont mesurés et enregistrés,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques,
- les procédures afférentes.

**CHAPITRE 9.1 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS**

**Article 9.1.1 – Politique de prévention des accidents majeurs**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Le document décrivant cette politique figure dans l'étude des dangers et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers.

Il assure l'information du personnel de l'établissement sur cette politique.

Tout au long de la vie de l'établissement, l'exploitant veille à l'application de cette politique et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

**CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE**

**Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. Sont suivies en particulier les émissions dans l'air, dans l'eau, dans les déchets ainsi que les émissions sonores.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

**Article 10.1.2 – Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur, accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

**CHAPITRE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

**Article 10.2.1 – Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

## **Article 10.2.2 – Autosurveillance des eaux résiduaires**

### **Article 10.2.2.1. Modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets**

L'exploitant réalise la surveillance de ses rejets aqueux, au besoin en faisant appel à un organisme extérieur tel que visé à l'article 10.1.2 du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

Paramètres	Eaux pluviales (eaux de ruissellement, autres eaux polluées)	Eaux d'exercices incendie et POI, d'épreuve hydraulique
Température, pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux	Fréquence annuelle	Fréquence annuelle

Les analyses sur les eaux pluviales devront être effectuées sur le volume des premiers flots de la pluie décennale sur les surfaces imperméabilisées. Ces analyses devront être réalisées sur deux heures et asservies au débit. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de rejet, cet échantillonnage sera asservi au temps. Le résultat des analyses sera exprimé en mg/l.

## **Article 10.2.3 – Autosurveillance des déchets**

### **Article 10.2.3.1. Suivi des déchets**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **Article 10.2.3.2. Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **Article 10.2.4 – Autosurveillance des émissions sonores**

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si les installations font l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations et/ou des conditions d'exploitation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée ainsi qu'en limite de propriété. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme qualifié à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solide. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

### **Article 10.3.1 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 10.3.2 – Analyse et transmission des résultats d'autosurveillance**

Les résultats de l'autosurveillance (relevés de consommation d'eau, autosurveillance des rejets aqueux, autosurveillance des émissions sonores) sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 10.3.3 – Bilan de l'autosurveillance des déchets**

Les bordereaux et justificatifs correspondant à la déclaration visée à l'article 10.2.3.2 du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sur le site, durant cinq années au minimum.

## **TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION**

### **Article 11.1.1 – Notification et publicité**

Le présent arrêté est notifié à la société ANTARGAZ.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairies de BOUROGNE et MORVILLARS et peut y être consultée,

2°) un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de BOUROGNE et MORVILLARS pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires concernés et adressés à la Préfecture du Territoire de Belfort,

3°) le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 11.1.2 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2°) par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement,
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.



**Article 11.1.3 – Exécution et copie :**

Le Sous-Préfet Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Maire de Bourgne ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au maire de Morvillars,
- au Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi - Unité Territoriale du territoire de Belfort,,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental du Service Incendie et de Secours,
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à Belfort, le  
Le Préfet

2 AOUT 2017



Hugues BESANCENOT

# Table des matières

<b>TITRE 1 – CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>3</b>
<b>CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE DE LA POURSUITE DE L’AUTORISATION – PORTEE DE L’AUTORISATION.....</b>	<b>3</b>
Article 1.1.1 – Poursuite de l’autorisation et abrogations.....	3
Article 1.1.2 – Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	3
<b>CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>4</b>
Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.....	4
Article 1.2.2 – Situation de l’établissement.....	4
Article 1.2.3 – Consistance des installations.....	4
<b>CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION.....</b>	<b>4</b>
Article 1.3.1 – Conformité.....	4
<b>CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L’AUTORISATION.....</b>	<b>4</b>
Article 1.4.1 – Durée de l’autorisation.....	4
<b>CHAPITRE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITE.....</b>	<b>4</b>
Article 1.5.1 – Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2 – Mise à jour des études d’impact et de dangers.....	5
Article 1.5.3 – Équipements abandonnés.....	5
Article 1.5.4 – Transfert sur un autre emplacement.....	5
Article 1.5.5 – Changement d’exploitant.....	5
Article 1.5.6 – Cessation d’activité.....	5
<b>CHAPITRE 1.6 – REGLEMENTATION.....</b>	<b>6</b>
Article 1.6.1 – Réglementation applicable.....	6
Article 1.6.2 – Respect des autres législations et réglementations.....	6
<b>TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT.....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>7</b>
Article 2.1.1 – Objectifs généraux.....	7
Article 2.1.2 – Consignes d’exploitation.....	7
<b>CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS CONSOMMABLES.....</b>	<b>7</b>
Article 2.2.1 – Réserves de produits.....	7
<b>CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>7</b>
Article 2.3.1 – Propreté.....	7
Article 2.3.2 – Esthétique.....	8
<b>CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENUS.....</b>	<b>8</b>
Article 2.4.1 – Danger ou nuisance non prévenus.....	8
<b>CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS ET ACCIDENTS.....</b>	<b>8</b>
Article 2.5.1 – Déclaration et rapport.....	8
<b>CHAPITRE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....</b>	<b>8</b>
Article 2.6.1 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection des installations classées.....	8
<b>CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE AU PREFET ET A L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....</b>	<b>9</b>
Article 2.7.1 – Récapitulatif des contrôles à effectuer et des documents à transmettre au Préfet et à l’inspection des installations classées.....	9

<b>TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>11</b>
<b>CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>11</b>
Article 3.1.1 – Dispositions générales.....	11
Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles.....	11
Article 3.1.3 – Odeurs.....	11
Article 3.1.4 – Voies de circulation.....	11
Article 3.1.5 – Émissions diffuses et envols de poussières.....	11
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES</b>	<b>12</b>
.....	12
<b>CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU.....</b>	<b>12</b>
Article 4.1.1 – Origine de l’approvisionnement en eau.....	12
Article 4.1.2 – Protection des réseaux d’eau potable.....	12
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d’alimentation.....	12
<b>CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>12</b>
Article 4.2.1 – Dispositions générales.....	12
Article 4.2.2 – Plan des réseaux.....	12
Article 4.2.3 – Entretien et surveillance.....	13
Article 4.2.4 – Protection des réseaux internes à l’établissement.....	13
Article 4.2.4.1. Protection contre les risques spécifiques.....	13
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	13
<b>CHAPITRE 4.3 – TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’EPURATION ET LEURS</b>	<b>13</b>
<b>CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>13</b>
Article 4.3.1 – Identification des effluents.....	13
Article 4.3.2 – Collecte des effluents.....	13
Article 4.3.3 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	14
Article 4.3.4 – Entretien des installations de traitement.....	14
Article 4.3.5 – Localisation des points de rejet.....	15
Article 4.3.6 – Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	15
Article 4.3.6.1. Conception.....	15
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	15
Article 4.3.7 – Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets.....	16
Article 4.3.8 – Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l’établissement	16
.....	16
Article 4.3.9 – Valeurs limites d’émission des eaux résiduares avant rejet dans l’ouvrage	16
de collecte des eaux pluviales de la Zone Industrielle.....	16
Article 4.3.10 – Valeurs limites d’émission des eaux sanitaires.....	16
Article 4.3.11 – Valeurs limites d’émission des eaux pluviales (eaux de ruissellement,	17
autres eaux polluées) avant rejet dans l’ouvrage de collecte des eaux pluviales de la Zone	17
Industrielle.....	17
<b>TITRE 5 – DECHETS.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>18</b>
Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets.....	18
Article 5.1.2 – Séparation des déchets.....	18
Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des	19
déchets.....	19
Article 5.1.4 – Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement.....	19
Article 5.1.5 – Déchets gérés à l’intérieur de l’établissement.....	19
Article 5.1.6 – Transport.....	19
<b>TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
<b>CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>20</b>
Article 6.1.1 – Aménagements.....	20
Article 6.1.2 – Véhicules et engins.....	20

Article 6.1.3 – Appareils de communication.....	20
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
Article 6.2.1 – Valeurs limites d’émergence.....	20
Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit en limites d’exploitation.....	21
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	21
Article 6.3.1 – Vibrations.....	21
<b>TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE 7.1 – LOCALISATION DES RISQUES – CONTRÔLE DES ACCES –</b>	
<b>SURVEILLANCE.....</b>	<b>22</b>
Article 7.1.1 – Localisation des risques.....	22
Article 7.1.2 – Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	22
Article 7.1.3 – Propreté de l’installation.....	22
Article 7.1.4 – Contrôle des accès.....	22
Article 7.1.4.1. Clôture.....	22
Article 7.1.4.2. Contrôle des accès.....	22
Article 7.1.5 – Circulation et stationnement dans l’établissement.....	23
Article 7.1.6 – Stationnement à l’extérieur du site – Trafic routier.....	24
Article 7.1.7 – Télésurveillance – Gardiennage.....	24
Article 7.1.7.1. Définition d’une alarme de niveau 3.....	24
Article 7.1.7.2. Télésurveillance du site en dehors des heures d’exploitation.....	24
Article 7.1.7.3. Gardiennage du site pendant les heures d’exploitation.....	25
Article 7.1.8 – Étude des dangers.....	25
<b>CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....</b>	<b>25</b>
<b>Article 7.2.1 – Bâtiments.....</b>	<b>25</b>
Article 7.2.1.1. Bâtiment abritant la salle de contrôle.....	25
Article 7.2.1.2. Bâtiments et locaux abritant les groupes incendie.....	25
Article 7.2.1.3. – Chauffage des bâtiments.....	26
<b>Article 7.2.2 – Intervention des services de secours.....</b>	<b>26</b>
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	26
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins.....	26
Article 7.2.2.3. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	26
<b>Article 7.2.3 – Moyens de lutte contre l’incendie.....</b>	<b>27</b>
Article 7.2.3.1. Ressource en eau incendie et réseau incendie de l’établissement.....	27
Article 7.2.3.2. Moyens d’intervention propres à l’établissement.....	28
<b>Article 7.2.4 – Dispositif indiquant la direction du vent.....</b>	<b>29</b>
<b>CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>29</b>
Article 7.3.1 – Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	29
Article 7.3.2 – Installations électriques.....	29
Article 7.3.3 – Protection contre la foudre.....	29
<b>CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>30</b>
Article 7.4.1 – Réentions et confinement.....	30
<b>CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIONS D’EXPLOITATION.....</b>	<b>31</b>
Article 7.5.1 – Surveillance de l’installation.....	31
Article 7.5.2 – Travaux.....	31
Article 7.5.3 – Vérification périodique et maintenance des équipements.....	31
Article 7.5.4 – Consignes d’exploitation.....	32
<b>CHAPITRE 7.6 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES.....</b>	<b>32</b>
Article 7.6.1 – Information des installations au voisinage.....	32
Article 7.6.2 – Dispositions d’urgence.....	32
Article 7.6.2.1. Plan d’opération interne.....	32
Article 7.6.2.2. Alerte des populations.....	33
Article 7.6.2.3. Plan particulier d’intervention.....	33
Article 7.6.3 – Information préventive des populations.....	33
<b>TITRE 8 – DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L’ETABLISSEMENT.....</b>	<b>34</b>

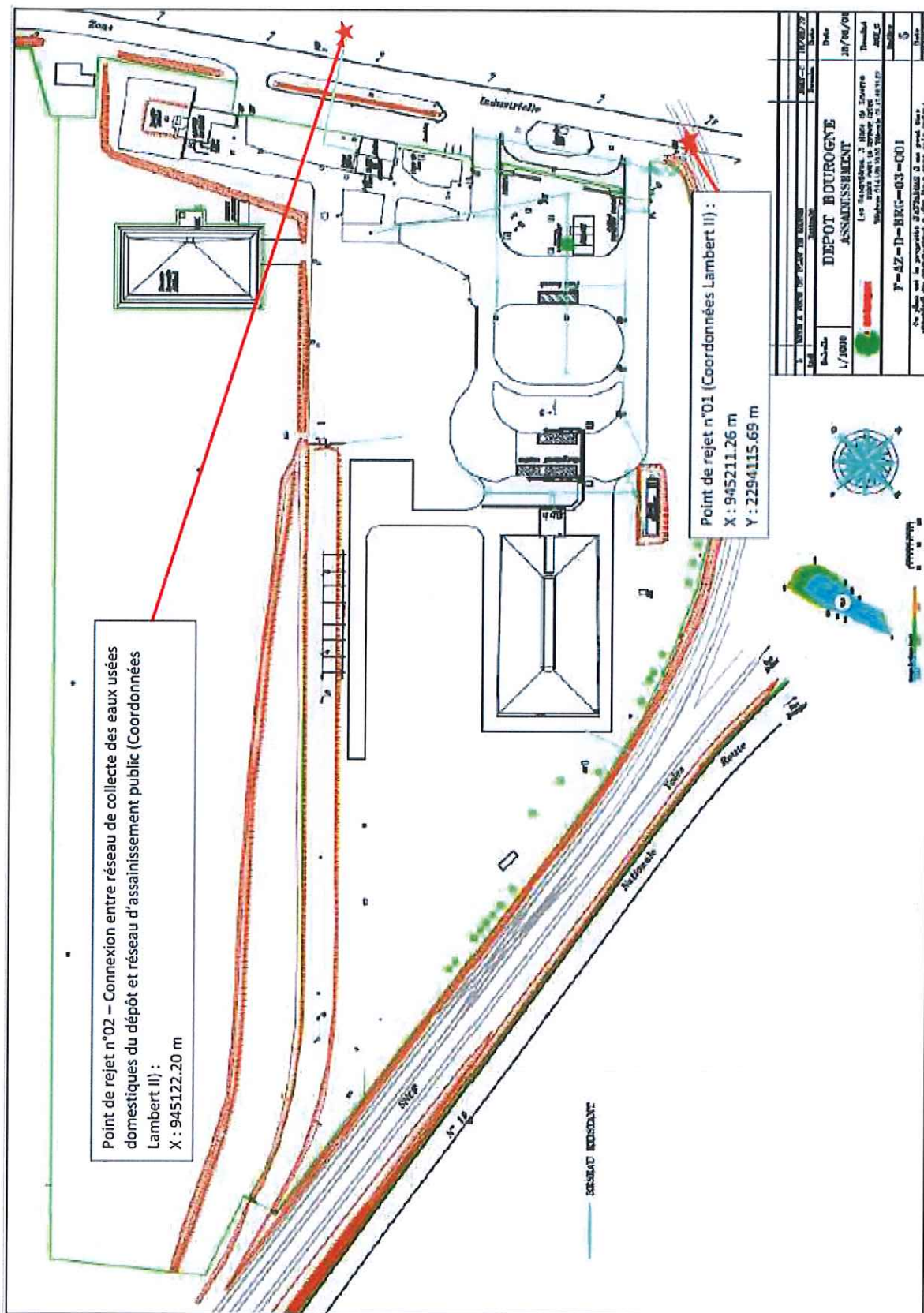
<b>CHAPITRE 8.1 – CHARGEMENT ET DECHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES.....</b>	<b>34</b>
<b>Article 8.1.1 – Aires et postes de chargement / déchargement des camions-citernes.....</b>	<b>34</b>
Article 8.1.1.1. Aires de chargement / déchargement.....	34
Article 8.1.1.2. Postes de chargement / déchargement.....	34
<b>Article 8.1.2 – Opérations de chargement / déchargement des camions-citernes.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 8.2 – RESERVOIR DE STOCKAGE SOUS TALUS.....</b>	<b>35</b>
<b>Article 8.2.1 – Tenue du berceau de fondation.....</b>	<b>35</b>
<b>Article 8.2.2 – Calcul et contrôle des enceintes sous pression.....</b>	<b>35</b>
<b>Article 8.2.3 – Protection du réservoir.....</b>	<b>35</b>
Article 8.2.3.1. Protection contre les effets thermiques et mécaniques.....	35
Article 8.2.3.2. Protection contre le sur-remplissage.....	36
Article 8.2.3.3. Protection contre la surpression.....	36
Article 8.2.3.4. Mise en œuvre du torchage.....	37
<b>Article 8.2.4 – Tuyauteries de remplissage et de soutirage du réservoir.....</b>	<b>37</b>
Article 8.2.4.1. Réduction du risque à la source.....	37
Article 8.2.4.2. Tuyauteries de remplissage et de soutirage du réservoir.....	37
<b>Article 8.2.5 – Transfert de GPL.....</b>	<b>38</b>
Article 8.2.5.1. Protection des tuyauteries.....	38
Article 8.2.5.2. Pomperie GPL.....	38
Article 8.2.5.3. Lignes de transfert GPL.....	38
Article 8.2.5.4. Ligne de retour GPL liquide au refoulement des pompes vers le réservoir.....	38
<b>CHAPITRE 8.3 – ALARME ET MISE EN SECURITE DE L’ETABLISSEMENT.....</b>	<b>39</b>
<b>Article 8.3.1 – Généralités.....</b>	<b>39</b>
<b>Article 8.3.2 – Réseau d’alarme.....</b>	<b>39</b>
<b>Article 8.3.3 – Détection gaz.....</b>	<b>39</b>
Article 8.3.3.1. Réseau fixe de détection de gaz.....	39
Article 8.3.3.2. Détecteurs de gaz portatifs.....	40
Article 8.3.3.3. Dépassement du deuxième seuil d’alarme gaz.....	40
<b>Article 8.3.4 – Détection incendie.....</b>	<b>40</b>
<b>Article 8.3.5 – Mise en sécurité renforcée de l’établissement.....</b>	<b>41</b>
Article 8.3.5.1. Actions de sécurité pendant les heures d’exploitation.....	41
Article 8.3.5.2. Actions de sécurité en dehors des heures d’exploitation.....	41
Article 8.3.5.3. Gestion des alarmes.....	42
<b>CHAPITRE 8.4 – SUIVI DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES.....</b>	<b>42</b>
<b>Article 8.4.1 – Suivi des mesures de maîtrise des risques.....</b>	<b>42</b>
<b>TITRE 9 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS.....</b>	<b>44</b>
<b>CHAPITRE 9.1 – POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS.....</b>	<b>44</b>
Article 9.1.1 – Politique de prévention des accidents majeurs.....	44
<b>TITRE 10 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>45</b>
<b>CHAPITRE 10.1 – PROGRAMME D’AUTOSURVEILLANCE.....</b>	<b>45</b>
Article 10.1.1 – Principe et objectifs du programme d’autosurveillance.....	45
Article 10.1.2 – Mesures comparatives.....	45
<b>CHAPITRE 10.2 – MODALITES D’EXERCICE ET CONTENU DE L’AUTOSURVEILLANCE.....</b>	<b>45</b>
Article 10.2.1 – Relevé des prélèvements d’eau.....	45
Article 10.2.2 – Autosurveillance des eaux résiduaires.....	46
Article 10.2.2.1. Modalités de l’autosurveillance de la qualité des rejets.....	46
Article 10.2.3 – Autosurveillance des déchets.....	46
Article 10.2.3.1. Suivi des déchets.....	46
Article 10.2.3.2. Déclaration.....	46
Article 10.2.4 – Autosurveillance des émissions sonores.....	46
<b>CHAPITRE 10.3 – SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....</b>	<b>47</b>
Article 10.3.1 – Actions correctives.....	47
Article 10.3.2 – Analyse et transmission des résultats d’autosurveillance.....	47
Article 10.3.3 – Bilan de l’autosurveillance des déchets.....	47

<b>TITRE 11 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION.....</b>	<b>48</b>
<b>Article 11.1.1 – Notification et publicité.....</b>	<b>48</b>
<b>Article 11.1.2 – Délais et voies de recours.....</b>	<b>48</b>
<b>Article 11.1.3 – Exécution et ampliation.....</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE 1.....</b>	<b>57</b>
<b>ANNEXE 2.....</b>	<b>58</b>

ANNEXE 1

A L'ARRÊTE PREFECTORAL *90-2017-08.02.002* DU

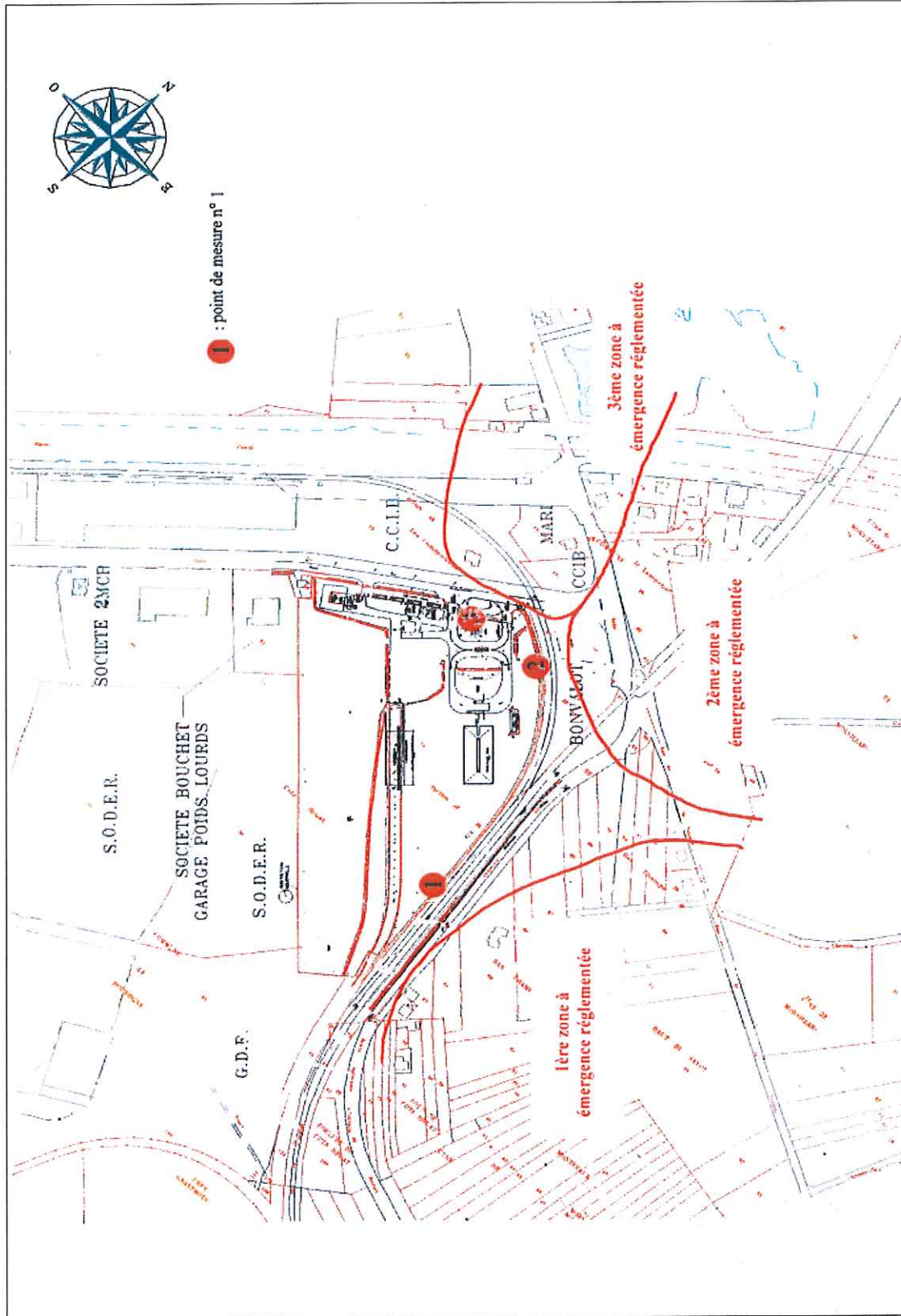
*- 2 AOUT 2017*



Localisation des points de rejets aqueux n° 1 et n° 2

ANNEXE 2

A L'ARRÊTE PREFECTORAL 90/2017-08-02-002 DU 2 AOUT 2017



Localisation des zones à émergence réglementée et des emplacements des niveaux limites de bruit en limite de propriété de l'établissement